

VD_FINDINFO ML / 2011 / 329 vom 16. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___329

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 329 du 16 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 329 del 16 ottobre 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 2

ch. 3 aLP). Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit ; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002 et les références citées; Staehelin, op. cit., n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, § 122). b) D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). En conséquence, il appartient au poursuivant de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver que la décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, 3 avril 2008/129; CPF, 21 juin 2007/223). Selon la jurisprudence, doit être qualifié d'exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais encore force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire ayant effet suspensif en vertu de la loi (TF 5D_17/2020 du 12 mai 2010 c. 2; ATF 131 III 87 c. 3.2 et les références citées). Toutefois, pour les décisions rendues par les autorités administratives de la Confédération, notamment en matière d'assurances sociales, la doctrine tend à se satisfaire d'une décision exécutoire, même si elle n'est pas encore définitive (Staehelin, op. cit., n. 111 ad art. 80 LP et les références citées). c) En l'espèce, la

poursuivante a produit sa propre décision du 12 mars 2004 ainsi qu'un jugement du Tribunal des assurances du 16 octobre 2008 réformant cette décision et arrêtant la somme due notamment par le poursuivi à 24'202 fr. 40. Certes, comme l'a relevé le premier juge, le dossier ne contient aucune indication permettant de savoir si ce jugement est définitif, en particulier s'il a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), un tel recours n'a plus d'effet suspensif en vertu de la loi. Au contraire, en règle générale, un recours au Tribunal fédéral n'a pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF). Il ne l'a que dans des hypothèses bien précises, mais pas en matière de droit public (cf. art. 103 al. 2 LTF). Ainsi, le jugement du Tribunal des assurances ne pouvait plus être attaqué par une voie ordinaire ayant un effet suspensif en vertu de la loi (cf. CPF, 15 avril 2010/168). Au surplus, la décision a été rendue dans une matière où une décision exécutoire devrait suffire, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit définitive. Ainsi, la décision du 12 mars 2004, réformée par le jugement du Tribunal fédéral des assurances du 16 octobre 2008, est exécutoire et est un titre suffisant à la mainlevée définitive. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 24'202 fr. 40 sans intérêt. Les frais de première instance, par 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. Le poursuivi doit payer à la poursuivante la somme de 360 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 570 francs. L'intimé doit payer à la recourante la somme de 570 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.